

VD_GERICHTE PE15.025016 vom 31. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.025016

FR: VD_GERICHTE PE15.025016 du 31 mars 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.025016 del 31 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Ressortissant suisse né en 1963, W. _____ est marié et père de trois filles âgées de 23 et 19 ans. Il travaille en tant que représentant de commerce pour la société Q. _____. Le prévenu a refusé de renseigner plus en détails la Commission de Police et le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois sur sa situation personnelle.

- 3 - Son casier judiciaire est vierge.

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre un jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure, l'appel est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]).

E. 1.3

Aux termes de l'article 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de la disposition correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110). En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 et les références citées). En l'espèce, seules des contraventions au Règlement général de police de l'association de Communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010 (ci-après : RGP) ont été retenues par le juge de première instance, de sorte que l'appel est restreint. 2.

- 6 -

E. 2

Selon rapport du dimanche 11 octobre 2015, une patrouille de police motorisée circulait le même jour à 00h30 sur le quai Perdonnet à Vevey. L'attention des policiers fut attirée par un homme qui avait crié dans leur direction « Regardez les blaireaux ! ». Les policiers se sont arrêtés à sa hauteur pour connaître le motif de son excitation. L'individu leur a demandé s'ils étaient en intervention afin de leur montrer son mécontentement de les voir

rouler sur les quais, interdits à la circulation automobile. Les policiers ont essayé de lui faire comprendre que ce genre de pratique avait un but particulier. L'individu leur semblant olfactivement alcoolisé, ils lui ont demandé de s'identifier, ce qu'il a dans un premier temps refusé. Après avoir lourdement insisté, il a fini par leur montrer sa carte d'identité tout en refusant de la leur donner. Il a toutefois fini par le faire après moult palabres, avant de commencer à quitter les lieux en disant qu'ils pouvaient la garder. Les policiers sont retournés à leur véhicule. Identifié comme étant W. _____, l'individu en question est revenu à la charge en parlant à haute voix tout en développant des théories fumeuses sur le respect. Les amis du prévenu ont vainement tenté de le calmer. L'attitude déplacée de W. _____ n'a pas manqué d'attirer l'attention d'un groupe de personnes tranquillement installé à proximité.

E. 2.1

W. _____ conteste sa condamnation. Il déclare ne pas s'être adressé directement aux agents qui, à son sens, circulaient à une vitesse inadaptée sur un quai destiné aux piétons. Il précise leur avoir spontanément présenté sa carte d'identité.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 26 RGP, celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un policier, encourt les peines prévues par la Loi sur les sentences municipales, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal. Selon l'art. 27 RGP, il est interdit de faire du bruit sans nécessité. En outre, chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui de 22 heures à 6 heures, sur tout le territoire de l'ensemble des communes membres ; en dehors de ces heures, au voisinage des hôpitaux, des cliniques et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse ; les jours de repos public, notamment en s'abstenant de tous travaux ou activités extérieurs et intérieurs bruyants.

E. 2.3

En l'occurrence, pour forger sa conviction, le premier juge s'est appuyé sur le rapport d'intervention établi par les deux agents qui indique que l'appelant a crié dans leur direction « regardez les blaireaux », puis a refusé, dans un premier temps de s'identifier avant de rechigner à leur remettre sa carte d'identité. Le rapport mentionne en outre que l'attitude déplacée de l'appelant et le ton de sa voix a troublé l'ordre et la sécurité publique.

E. 2.4

Dans le cadre de son appel, W. _____ ne démontre pas en quoi l'état de fait retenu par le premier juge serait manifestement inexact, se contentant d'opposer au jugement sa propre version des faits. Il n'explique en particulier pas pour quelle raison les agents auraient faussement décrit les faits et quel aurait été leur intérêt. On relèvera, au demeurant, qu'il n'existe pas de raison de mettre en doute les déclarations des dénonciateurs, agents publics assermentés. Aucun élément ne permet en effet de douter de leur crédibilité, d'autant que

- 7 - l'appelant a admis, au cours de la procédure, avoir déclaré « Regardez ces blaireaux où ils roulent » et aussi que l'un de ces amis lui avait dit, lors des événements, « viens laisse tomber, c'est bon » (P. 4). C'est ainsi à juste titre que le premier juge a considéré que le comportement de l'appelant était constitutif de contraventions aux art. 26 et 27 RGP. Il est en effet évident qu'en parlant fort, sans nécessité, à une heure tardive, l'appelant a troublé l'ordre public, ce que mentionne d'ailleurs le rapport de police. En outre, en tergiversant

comme il l'a fait, l'appelant a rendu la tâche du policier plus difficile. Mal fondé, le moyen ne peut donc qu'être rejeté.

E. 3

Pour le surplus, le montant de l'amende, modéré, doit être confirmé.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel de W. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.